

Sous-préfecture de Morlaix

Arrêté n° 2020098-0001
relatif aux zones de protection
en matière de débits de boissons et de débits de tabac
dans le département du Finistère

LE PREFET du FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11, L3512-10, D3335-1 et D3335-2 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 47 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 99 étendant aux débits de tabac les dispositions relatives aux zones protégées ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 créant les sites patrimoniaux remarquables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabacs dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la lutte contre la dépendance alcoolique et tabagique au développement économique et commercial des communes ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Morlaix,

ARRETE :

Article 1 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis dans et autour des édifices et établissements ci-après :

- 1 – Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2 – Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3 – Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Article 2 : A proximité de ces catégories d'établissements, les distances minimales à respecter pour implanter ou transférer un débit de boissons ou un débit de tabac, sont les suivantes :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants et les îles formant commune : 50 mètres

Dans les communes de 1 000 à 4 999 habitants : 100 mètres

Dans les communes de 5 000 habitants et plus : 150 mètres

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Les distances indiquées sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4 : Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un débit de tabac lorsque les nécessités touristiques, d'attractivité ou d'animation locale le justifient dans les zones visées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : La zone de protection définie par les articles 1 et 2 ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique (groupements sportifs, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées), ou en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, réglementant la police des débits de boissons dans le département (fêtes locales traditionnelles ou bals de mariage).

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2016340-0001 du 5 décembre 2016 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 AVR. 2020

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE